



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
E X T R A I T D U R E G I S T R E
d e s A r r ê t é s M u n i c i p a u x

| | |
|--|---|
| DATE LE 24 OCTOBRE 2024 | STATIONNEMENT Réf. JPD/CCG/LL/CT |
| N° d'enregistrement AM / 2024 / 295 | ARRÊTE MUNICIPAL Portant restrictions temporaires des règles de stationnement sur le parking de la Fontanette – Ramassage des olives – Samedi 09 novembre 2024 |

| | | | |
|---|---|---|----------------------------------|
| Certifié exécutoire compte tenu de : | | | Pour le Maire par délégation, |
| LA PUBLICATION EN LIGNE Le 28 OCT. 2024 | LA TRANSMISSION EN-SOUS-PREFECTURE Le | LA RECEPTION EN-SOUS-PREFECTURE Le signature | |
| NOTIFICATION | | | |
| | | | |

Le Maire de la commune de BIOT,

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1,
Vu le code de sécurité intérieure,
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,
Vu le code de la route,*

*Considérant la demande de Madame Cathy BOUILLON représentante de l'association « Biot au Jardin » en date du 08 octobre 2024,
Considérant l'organisation du ramassage des olives par l'association « Biot au Jardin » au parking de la Fontanette,
Considérant que cette manifestation se déroulera le samedi 09 novembre 2024,
Considérant le site retenu afin d'accueillir cet événement,
Considérant qu'à cet effet, il convient de réglementer le stationnement sur le parking de la Fontanette,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir le bon ordre et la sécurité publique,
Considérant qu'à cette occasion il convient de réglementer les accès au lieu de l'évènement,*

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Le ramassage des olives, organisé par l'association « Biot au Jardin » aura lieu le samedi 09 novembre 2024 de 09h00 à 17h00 sur le parking de la Fontanette.

ARTICLE 2

A cette occasion et afin de permettre le bon déroulement de cet évènement, le stationnement des usagers sera interdit sur le parking de la Fontanette du vendredi 08 novembre 2024, 22h00, au samedi 09 novembre 2024, 17h00, sur la partie droite de l'entrée du parking ainsi que sur tout le côté gauche du parking situé après l'Espace des Arts et de la Culture.

ARTICLE 3

Des affiches seront apposées par les services compétents de sorte à informer les riverains et usagers du parking des restrictions d'utilisation dudit parking au minimum 07 jours avant l'évènement.

ARTICLE 4

L'association sera tenue de contracter une police d'assurance de responsabilité civile couvrant tout éventuel risque. Elle ne pourra se prévaloir de la présente autorisation qui lui est accordée, au cas où elle produirait un préjudice au tiers.

ARTICLE 5

L'association devra remettre en état le lieu occupé et rendre propre ce dernier. Tous les déchets devront être évacués à l'issue de la journée.

ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par les agents dûment habilités conformément à la réglementation en vigueur.

Les véhicules trouvés en infraction aux dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 7

La Directrice Générale des Services, la responsable du service de la Police Municipale et le responsable du service Communication et Attractivité du Territoire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié à Madame Cathy BOUILLON, présidente de l'association « Biot au Jardin ».

ARTICLE 9

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Valbonne
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Biot
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du service Communication et Attractivité du Territoire de la Ville de Biot

ARTICLE 10

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 24 octobre 2024



Le Maire,

Jean-Pierre DERMIT
Conseiller Départemental
Vice-président de la CASA